JOURNAL OFFICIEL

Le Numéro : **0,50** F

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

aux renouvellements et réclamations

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33° **SEANCE**

Séance du Jeudi 9 Décembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- I. Procès-verbal (p. 2932).
- 2. Décès de M. Etienne Restat, sénateur du Lot-et-Garonne (p. 2932).

MM. le président, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

- 3. Conférence des présidents (p. 2933).
- Comités d'entreprise dans les exploitations agricoles. Adoption d'un projet de loi en seconde lecture (p. 2934).

Discussion générale : MM. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales; Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Etienne Dailly.

Art. 2 et 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

5. - Travailleurs handicapés de l'agriculture. - Adoption d'un projet de loi (p. 2935).

Discussion générale : MM. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales; Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 1er et additionnel 1er bis:

Amendements nos 1er et 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption des articles.

Amendement nº 3 de la commission. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement nº 4 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

6. — Convention sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures. — Adoption d'un projet de loi (p. 2939).

Discussion générale: MM. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques; Francis Palmero, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention sur la responsabilité de la pollution par les hydrocarbures. — Adoption d'un projet de loi (p. 2941).

Discussion générale: M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Convention sur la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol ». — Adoption d'un projet de loi (p. 2941).

Discussion générale: M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Ordre du jour (p. 2942).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

-- 1 ---

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

_ 2 _

DECES DE M. ETIENNE RESTAT, Sénateur de Lot-et-Garonne.

M. le président. Mes chers collègues, notre assemblée, si cruellement éprouvée depuis le début de l'été, vient d'être frappée une nouvelle fois. (M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Le 30 novembre dernier, Etienne Restat, sénateur de Lot-et-Garonne, nous a quittés après une longue maladie dont le caractère implacable n'eut d'égal que la douloureuse cruauté. Il y a quelques semaines déjà, j'avais été informé de son état et je lui avais adressé en votre nom un message de sympathie. Malheureusement, déjà profondément touché par le mal qui devait l'emporter, il ne put en prendre connaissance.

Sa disparition touche profondément tous ceux qui l'ont connu et apprécié. Elle n'était, hélas! que trop prévisible. Déjà, depuis quelques mois, il avait ralenti sa participation à nos travaux. Sa silhouette robuste, qui semblait habitée d'une énergie indomptable, mais aussi la douceur de ses yeux bleus qui exprimaient une immense bonté s'estompaient peu à peu dans cet hémicycle.

Etienne Restat était né le 23 mai 1898 à Casseneuil, petite bourgade située sur les bords de la riche et riante vallée du Lot, dans ce pays agenais où tout semble rassemblé pour favoriser les cultures fruitières et maraîchères, pour récolter la feuille de tabac et pour épanouir les vignobles aux vins réputés. Le Lot-et-Garonne, sur la route de l'intérieur qui mène depuis Paris au Béarn et au Pays basque, est un pays d'étape où les bourgades, qui ont des noms de castel, semblent vouloir retenir le voyageur.

Etienne Restat, lui, n'a jamais quitté ce pays où il était né. Au sortir de l'école primaire, il se consacra très jeune aux travaux de la terre sur le domaine familial qu'il fit prospérer. La Grande Guerre 1914-1918 le surprend sur ses dix-huit ans. Engagé volontaire, il participe aux combats. Son courage et sa bravoure lui valent d'être cité à l'ordre de son régiment et la croix de guerre sanctionne ses mérites.

Dès la fin du conflit, il rentre à Casseneuil et se remet au travail. Ses concitoyens apprécient bien vite ses qualités d'homme d'action et, dès 1925, ils en font un conseiller municipal qui, quatre ans plus tard, deviendra maire de leur ville. Ce poste de confiance et de responsabilités qu'Etienne Restat considérera toujours comme la source de sa vie politique, il devait le conserver quarante-deux ans.

L'œuvre accomplie au bénéfice de sa communauté sera considérable. Accueillant, bienveillant, soucieux de solidarité, il est aussi un dynamique constructeur. Il fera de sa commune une cité moderne et accueillante et dessinera les étapes futures de son développement.

La seconde guerre mondiale, et tout particulièrement l'occupation, conduisent tout naturellement cet homme courageux, qui ne transigeait pas avec le patriotisme, à participer activement à la Résistance. En 1944, on le trouve président du comité de libération de sa commune, demeurant ainsi auprès de ses concitoyens qui lui avaient toujours fait confiance dans la paix comme dans la guerre. En 1945, il est élu conseiller général du canton de Cancon et, en 1948, son département l'envoie

siéger au Conseil de la République. Dès son entrée dans ce Palais, il siégera à la commission de l'agriculture où ses compétences en matière agricole le conduisent à intervenir très souvent en séance publique, à déposer de nombreuses propositions de loi et à interroger fréquemment le Gouvernement. La culture du tabac, les finances locales, l'aide aux victimes des calamités naturelles, l'enseignement professionnel sont des soucis permanents pour cet homme qui, toujours resté proche de ceux dont il tient ses responsabilités, connaît les problèmes de la vie quotidienne de cette région si particulière et si attachante. Cette activité inlassable au service de l'agriculture lui vaut, dès cette époque, d'être promu officier du mérite agricole.

En 1956, il devient, au Conseil de la République, président de la commission de l'agriculture et, en 1959, vice-président de la commission des affaires économiques et du plan qui, au Sénat, en reprend les attributions. A ce poste, il demeurera plus de dix ans. En 1961, il est élu délégué du Sénat au Parlement européen, où il fut, parmi tant d'autres, l'un des actifs pionniers de la construction de l'Europe économique et plus spécialement agricole.

C'est dans cette assemblée européenne, à Bruxelles et à Luxembourg, que j'ai le mieux apprécié ses éminentes qualités de travail et de savoir, mais surtout le charme que cette âme méridionale exerçait sur ses collègues des pays plus nordiques de la Communauté européenne.

Ses activités nationales et européennes ne lui font toutefois pas perdre de vue son département. Soucieux de voir se développer les riches mais fragiles cultures des fruits et des légumes, il fonde en 1963, avant d'en devenir président directeur général, le marché d'intérêt national du Lot-et-Garonne. En moins de quatre ans, les tonnages transitant par le marché d'Agen et de Villeneuve-sur-Lot augmentent de 60 p. 100. La régularisation des cours, entraînant une rémunération supérieure des producteurs et un approvisionnement aux meilleurs prix des consommateurs, est le mécanisme essentiel de cette réussite.

Quarante-deux ans maire de sa commune, vingt-trois ans sénateur, dix ans vice-président de l'une de nos grandes commissions, ce fut un homme de devoir, de compétence et aussi de courage qui trouva encore la force de déposer, le 6 octobre dernier, alors que la maladie l'affaiblissait, une question orale avec débat sur les conséquences des ouragans et des orages de l'été. C'est cet homme que nous saluons aujourd'hui, prolongeant l'hommage que lui rendait au jour de ses obsèques le président du conseil général du Lot-et-Garonne, M. Jacques Bordeneuve, notre ancien collègue: « Homme de la terre, parti de son sillon mais élevé par ses propres vertus à de lourdes responsabilités ». Tel était bien notre collègue et ami Etienne Restat et tel est le souvenir qui demeurera de lui au Palais du Luxembourg.

J'assure le groupe de la gauche démocratique, qui l'entourait d'une si vive et effective amitié et qui, par l'intermédiaire de notre collègue Caillavet, représentait toute notre assemblée à ses obsèques, de notre tristesse et de notre sympathie.

Je prie Mme Restat, sa famille durement éprouvée et tous ceux qui l'ont aimé et apprécié de croire que nous n'oublierons pas Etienne Restat et que cette maison qui fut si longtemps la sienne gardera et honorera fidèlement son souvenir.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'éloge qui vient d'être prononcé a retracé parfaitement la vie de votre collègue Etienne Restat, la vie d'un homme courageux, actif, accomplissant pleinement son devoir de citoyen, de combattant, d'administrateur, une vie qui doit servir d'exemple aux générations futures.

Longtemps à la tâche, au service de ses administrés, Etienne Restat a manifesté son activité dans les domaines les plus divers qu'il s'agisse de sa commune, de son pays ou de son département.

Cet agriculteur robuste, cet homme au regard clair était l'image même de tous les agriculteurs de la région qu'il représentait. Pendant de très nombreuses années, il s'est dévoué à servir leur cause et, dans cette vallée du Lot si diverse, il a été le promoteur d'une agriculture nouvelle tournée vers un certain nombre de spéculations difficiles, fruitières et maraîchères.

Dans son département, il a véritablement été l'homme de l'irrigation et, tourné vers l'avenir, ne s'étant pas contenté d'aider les agriculteurs de son département et de sa région à mieux produire, il les avait déjà orientés vers des circuits nouveaux de commercialisation.

Dévoué au service de l'agriculture, il avait pu constater que celle-ci était particulièrement vulnérable dans son département

et c'est la raison pour laquelle il s'attacha à essayer de résoudre le problème des calamités agricoles. Pour ce faire, il avait déposé devant votre assemblée une proposition de loi.

Qu'il me soit permis d'exprimer au groupe de la gauche démocratique, dont faisait partie votre regretté collègue, ma sympathie attristée. Au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, j'exprime à Mme Restat et à sa famille mes plus sincères condoléances.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous qui avez connu Etienne Restat, je vous demande de garder le souvenir de cet homme courageux qui a consacré sa vie au bien de ses concitoyens.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

- M. le président. I. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :
- A. Vendredi 10 décembre 1971, à quinze heures et le soir : En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:
- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du Conseil interpays exportateurs de cuivre, relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français signé à Paris, le 15 mai 1970 (n° 40, 1971-1972);

 2° Discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique (n° 24, 1971-1972);

 3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 63, 1971-1972);

 4° Discussion du projet de loi adorté par l'Assemblée nationale tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 63, 1971-1972);

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 61, 1971-1972).

B. — Lundi 13 décembre 1971, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale (n° 60, 1971-1972).

C. - Mardi 14 décembre 1971, à neuf heures trente :

- 1º Réponses aux questions orales sans débat:
- N° 1171 de M. Paul Guillard à M. le ministre de l'équipement et du logement (primes à la construction) ;
- N° 1165 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des transports (projet d'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble);
- N° 1168 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (incompatibilité des fonctions de membre du Gouvernement avec l'exercice d'un mandat parlementaire);
- N° 1172 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'économie et des finances (taux de la T. V. A. concernant les automobiles);
- N° 1173 de M. Jean Bardol à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (sécurité et hygiène dans une usine sidérurgique de la région de Boulogne-sur-Mer);
- N° 1174 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale (difficultés de fonctionnement de la faculté des sciences de Lille);
- N° 1177 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'éducation nationale (situation d'un instituteur mis en congé de longue durée
- d'office).

 2º Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de chef de musique de la Garde Républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la Garde Républicaine de Paris (nº 1973, A. N.);

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Asser blée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire (n° 1976, A. N.)

A quatorze heures trente et le soir :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'en-

seignement du français (n° 128);

2º Réponse à la question orale sans débat n° 1178 de M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre de l'économie et des finances (importations en provenance de pays à commerce d'Etat);

3° En application de la priorité établi par l'article 48 de la

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale (n° 2065, A. N.);

Conformément à l'article 50 du Règlement, la conférence des présidents a fixé au lundi 13 décembre 1971, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1971, sous réserve de la distribution du rapport le lundi matin.

D. - Mercredi 15 décembre 1971.

Le matin :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 59, 1971-1972).

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée maximale du travail (n° 58, 1971-1972);
- 2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur la filiation (n° 62, 1971-1972);
- 3° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques;
- 4° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant l'aide judiciaire;
- 5° Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1972 ou nouvelle lecture de ce texte.

E. - Jeudi 16 décembre 1971.

Le matin:

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 59, 1971-1972).

A quinze heures et le soir :

- 1° Scrutins pour l'élection :
- a) D'un juge titulaire à la Haute Cour de justice;
- b) De six représentants titulaires et de six représentants suppléants à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;
- c) De douze représentants de la France à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes.

(En application de l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu, simultanément, pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Après ces scrutins, il sera procédé, éventuellement, au scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice. (En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une

- 2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:
- a) Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à rectifier et com-pléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971

relative à diverses opérations de construction (n° 2072, A. N.);
b) Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 2027, A. N.);

c) Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 48, 1971-1972).

F. - Vendredi 17 décembre 1971.

A dix heures:

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970 (n° 17, 1971-1972) ;

- 2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970 (n° 39, 1971-1972);
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971 (n° 44, 1971-1972) ;
- 4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969 (n° 42, 1971-1972);
- 5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres francoespagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne (n° 43, 1971-1972);
- 6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises (n° 2020, A. N.).

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 36, 1971-1972);
- 2° Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code rural (n° 2016, A. N.);
- 3° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur le travail temporaire (n° 1831, A. N.);
- 4° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (n° 2018, A. N.);
- 5° Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, ou nouvelle lecture de ce texte;
 - 6° Discussion éventuelle d'autres textes en navette.

G. - Samedi 18 décembre 1971, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance (n° 64, 1971-1972) ;
- 2° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifiant certaines dispositions du Titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;
- 3° Eventuellement, discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique relatif à la définition de la qualité de médicament (n° 2007, A. N.);
 - 4° Discussion éventuelle de textes en navette.

H. — Lundi 20 décembre 1971, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi ayant fait l'objet d'une déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 2091, A. N.);
 - 2° Discussion de textes en navette.
- II. La conférence des présidents a, en outre, décidé qu'en application de l'article 29 bis du règlement concernant l'organisation des débats, l'ordre des interventions sera déterminé

en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session dans la discussion générale des textes suivants :

Projet de loi relatif à l'amélioration des retraites;

Projet de loi de finances rectificative pour 1971;

Projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des familles;

Projet de loi relatif à la durée maximale du travail;

Projet de loi organique relatif aux incompatibilités parlementaires;

Projet de loi relatif à la mise en valeur des régions de montagne;

Projet de loi relatif au démarchage financier.

_ 4 _

COMITES D'ENTREPRISE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi en seconde lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles. [N°s 418 (1970-1971), 15, 46 et 55 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi, que nous avons à examiner de nouveau aujourd'hui, tend à instituer des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles. Il avait été adopté en première lecture par le Sénat avec une légère rectification de forme dans sa séance du 4 novembre. Il nous revient aujour-d'hui modifié par l'Assemblée nationale.

L'article 2 du projet de loi, dans le texte gouvernemental, avait pour objet de supprimer les deux derniers alinéas de l'article premier de l'ordonnance du 22 février 1945 qui a institué les comités d'entreprise.

L'un de ces alinéas, le dernier, prévoit, dans son texte actuel, que les attributions du ministre du travail et des inspecteurs du travail sont transférées, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance au secteur agricole, au ministre de l'agriculture et aux inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Le Gouvernement, suivant en cela le Conseil d'Etat, proposait de faire disparaître de l'ordonnance ces dispositions, considérées comme relevant du domaine réglementaire. Il était bien entendu, évidemment, que le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture continueraient d'exercer les attributions du ministre du travail et des inspecteurs du travail, comme c'est le cas pour l'ensemble de la législation sociale appliquée à la fois en agriculture et dans les autres secteurs de l'économie.

Au vu de ces informations, votre commission, en première lecture, n'avait pas jugé utile de proposer le maintien des dispositions en question dans le texte de l'ordonnance.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur a fait valoir que le projet de loi relatif à la durée maximale du travail — que cette assemblée a été appelée à examiner avant le Sénat — comporte, en son article 2, des dispositions identiques.

Il lui a semblé, à juste titre, qu'il y avait quelque incohérence à estimer que les mêmes dispositions sont réglementaires dans un projet, législatives dans l'autre.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a maintenu en vigueur le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance de 1945, dans une rédaction plus précise et conforme aux nouvelles dispositions introduites dans l'article premier.

Votre commission ne peut qu'approuver ces rectifications qui lui paraissent de bonne technique législative et ne modifient en rien la portée du projet de loi.

Il convient toutefois de noter que, dans son souci de compléter l'énumération des articles de l'ordonnance auxquels il est fait référence dans l'alinéa litigieux, l'Assemblée nationale a omis de viser l'article 6. Cette omission ne porte guère à conséquence puisque l'énumération n'est pas limitative, et votre commission n'a nullement l'intention de poursuivre la navette pour un objet aussi minime.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui nous revient de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie M. Aubry pour son excellent rapport et n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit.

Si l'article 6 n'a pas été visé, il s'agit effectivement, comme l'a souligné M. le rapporteur, d'une omission, mais, puisque l'énumération n'est pas limitative, cela n'aura aucune conséquence pratique.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat ou à M. le rapporteur. J'aurais souhaité la poser en première lecture, mais les circonstances ne m'ont pas permis de le faire.

Je voudrais simplement connaître, à titre purement statistique et pour mon information personnelle et celle du Sénat, le nombre d'exploitations que ce texte va concerner.

- M. André Aubry, rapporteur. Le nombre des exploitations concernées est de deux cent cinquante.
- M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je confirme la réponse de M. le rapporteur.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance précitée est ainsi rédigé:

« Les attributions conférées notamment par les articles 3, 9, 13-1, 16, 18, 19, 22 et 24 ci-après au ministre du travail et aux inspecteurs du travail et par l'article 21 au directeur départemental du travail sont exercées, en ce qui concerne les exploitations, entreprises, établissements et organismes professionnels visés à l'alinéa 2 du présent article, par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

_ 5 _

TRAVAILLEURS HANDICAPES DE L'AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural. $[N^{\circ *}$ 45 et 47 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le présent projet de loi comporte un certains nombre de dispositions disparates qui n'ont en commun que de compléter le livre VII du code rural.

Les articles 1^{er} et 2 concernent la protection sociale des salariés agricoles handicapés relevant du travail protégé.

Dans le but de favoriser l'emploi de ces handicapés, le projet prévoit, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, que les cotisations dues pour la couverture des prestations des risques maladie, maternité, invalidité et décès continueront d'être assises sur une base forfaitaire réduite. Afin d'assurer aux intéressés des prestations en espèces d'un niveau décent, celles-ci seront calculées sur une base forfaitaire qui pourra être plus élevée que l'assiette des cotisations.

Ces dispositions seront applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 3 complète les dispositions du code rural relatives à la sanction de la gestion des caisses de mutualité agricole; les administrateurs révoqués et les membres d'un conseil d'administration dissous en application de l'article 1240-1 ne pourront être nommés aux mêmes fonctions pendant un délai de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

Ces dispositions sont inspirées de celles de l'article L. 187 du code de la sécurité sociale.

L'article 4 tend à permettre l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de l'article 1031-1 du code rural qui concerne les sanctions applicables aux employeurs en matière de recouvrement des cotisations d'assurances sociales.

Les deux derniers articles du projet de loi, qui ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale, ne posent pas de problème de fond. Ils ne soulèvent pas d'objection de la part de votre commission.

En revanche, les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs handicapés de l'agriculture méritent quelques développements.

Jusqu'en 1968, les cotisations sociales des salariés agricoles étaient calculées sur une base forfaitaire qui avait été fixée par décret.

Pour les salariés à capacité professionnelle réduite, le salaire forfaitaire servant au calcul des cotisations était égal à 50 p. 100 du salaire minimum agricole garanti (S. M. A. G.).

A partir du 1er janvier 1969, dans le cadre de l'application du principe de parité, les cotisations sociales des salariés agricoles ont été calculées sur la base du salaire réel, dans la limite d'un plafond, comme dans le régime général de la sécurité

Instituées par le décret n° 68-847 du 28 septembre 1968, ces nouvelles dispositions devraient être applicables à l'ensemble des salariés de l'agriculture, y compris aux travailleurs handicapés.

Cependant, il est apparu que l'extension du nouveau régime à ces derniers pouvait avoir des effets néfastes sur leur emploi : un accroissement brutal des charges sociales, trop élevées par rapport au rendement de ces travailleurs, risquait de dissuader les exploitants de les employer chez eux. Bon nombre d'handicapés auraient donc été réduits au chômage.

C'est la raison pour laquelle le calcul des cotisations sur la base forfaitaire de 50 p. 100 du salaire minimum a été maintenu par instruction ministérielle pour les salariés à capacité professionnelle réduite.

Cette situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où les prestations en espèces versées aux intéressés, calculées sur la même base que les cotisations, sont d'un niveau très faible.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'apporter une solution à ce problème.

Relèvent du travail protégé les handicapés qui sont considérés comme inaptes à exercer une activité en milieu de travail normal.

Ce sont les commissions départementales d'orientation des infirmes, assistées dans le secteur agricole de commissions de classement en capacité professionnelle réduite, qui déterminent si les handicapés peuvent ou non travailler en milieu normal.

Le rendement professionnel des handicapés qui relèvent du travail protégé est faible. Aussi sont-ils susceptibles de subir, sur leur salaire, des abattements de plus de 20 p. 100 par rapport aux salaires versés aux travailleurs de leur catégorie.

Il s'agit de grands handicapés physiques ou de débiles men-taux pour lesquels, cependant, l'exercice d'un travail, aussi modeste soit-il, est une condition privilégiée de réadaptation

Il convient donc de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour leur permettre d'exercer l'activité qui leur donne l'assurance de ne pas être totalement à la charge de la société et de pouvoir rendre service.

Dans l'industrie, il existe des établissements de travail protégés — que l'on appelle ateliers protégés ou centres d'aide par le travail — qui accueillent ces handicapés, leur offrent un emploi en fonction de leurs capacités et les rémunèrent en proportion du travail fourni.

Ces établissements, créés par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, bénéficient d'une aide financière publique.

Dans l'agriculture, il n'existe pas d'établissements spécifiques destinés à accueillir ces grands handicapés. Les rares expériences de création de fermes protégées qui ont été entreprises n'ont pas donné de résultats satisfaisants et doivent être abandonnées.

Aussi les travailleurs handicapés du secteur agricole, qui relèvent du travail protégé et pour lesquels le maintien en milieu rural est souhaitable, étant donné leurs facultés d'adaptation réduites, ne peuvent espérer trouver un emploi que dans une exploitation normale.

Leur nombre est élevé: sur les 26.000 salariés à capacité professionnelle réduite de l'agriculture, près de 15.000 relèvent du travail protégé.

L'absence de fermes protégées représente un handicap pour le secteur agricole par rapport au secteur industriel, dans la mesure où ces handicapés qui, par définition, sont inaptes à travailler dans un milieu normal, doivent néanmoins être pris en charge par des exploitants bénévoles.

Le Gouvernement a estimé qu'il convenait de compenser l'absence de fermes protégées en agriculture en maintenant le mode de calcul des cotisations sociales des handicapés qui relèvent du travail protégé sur une base forfaitaire réduite. Cet avantage financier doit inciter les exploitants à employer de grands handicapés.

Ce salaire forfaitaire devra être déterminé par décret. Le taux de 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, c'est-à-dire le maintien du statu quo, est envisagé, ce qui correspond à peu près à la rémunération minimale que perçoit réellement un handicapé relevant du travail protégé.

Selon la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, seules les cotisations dues pour la couverture des prestations de maladie, maternité, invalidité et décès seront calculées sur cette base forfaitaire.

Le salaire de référence utilisé pour le calcul des cotisations vieillesse sera donc, en l'absence de dispositions contraires, la rémunération réelle.

En ce qui concerne les salariés agricoles ne relevant pas du travail protégé, toutes leurs cotisations sociales seront désormais assises sur les salaires réels, dans la limite d'un plafond, comme pour les salariés handicapés relevant du régime général.

En principe — c'est une règle d'équilibre dont le bien-fondé est évident — les prestations en espèces perçues par les assurés sociaux sont assises sur le même salaire de référence que les cotisations.

Il en est ainsi lorsque les cotisations sont assises sur le salaire réel.

Il en est ainsi pour les catégories de salariés affiliés au régime général qui cotisent forfaitairement, de même que pour les salariés à capacité professionnelle réduite de l'agriculture dans le système actuel.

Afin d'assurer aux travailleurs handicapés de l'agriculture relevant du travail protégé un revenu d'inactivité décent, le Gouvernement propose de dissocier l'assiette des prestations en espèces de celle des cotisations.

C'est la première fois que le Parlement est appelé à voter des dispositions de cette nature.

Le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité seront calculés sur une base qui pourra être plus élevée que celle des cotisations visées dans le projet de loi.

Comme l'assiette des cotisations, celle de ces prestations devra être fixée par décret. Un salaire forfaitaire de base égal à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti est envisagé, ce qui correspond à la rémunération maximale que perçoivent les intéressés, sauf en de rares exceptions.

A l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture a précisé la portée de ces dispositions:

« Le gain journalier ainsi retenu étant défini comme un minimum, il est évident que dans les cas très rares où un salarié classé en travail protégé viendrait, en raison de la haute spécialisation de l'emploi qu'il occupe et malgré un abattement supérieur à 20 p. 100 sur le salaire de cet emploi, à recevoir une rémunération supérieure à 80 p. 100 du S. M. I. C., c'est sur sa rémunération réelle qu'il serait indemnisé en cas d'arrêt de travail. »

D'après les estimations du Gouvernement, le coût de la mesure proposée peut être évalué à 1.080.000 francs pour 15.000 bénéficiaires.

Ce n'est bien évidemment pas le régime de sécurité sociale des salariés agricoles, dont le déficit est bien connu, qui pourra prendre en charge ces dépenses supplémentaires.

La différence entre cotisations et prestations résultant du texte que le Parlement est appelé à voter va donc être compensée par le régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire par les salariés de l'industrie et du commerce.

Votre commission ne peut que souscrire à l'intention du Gouvernement de prendre des dispositions en faveur des handicapés de l'agriculture. Cependant, elle a accueilli le présent projet de loi avec réserve.

S'agissant de la première dérogation au principe d'équilibre de la sécurité sociale qui lie le montant des prestations en espèces à l'assiette des cotisations, l'adoption de ce texte par le Parlement ne sera pas sans présenter certains dangers. L'équilibre des régimes sociaux pose déjà de graves problèmes et il n'est pas bon d'édicter des règles légales qui le mettent en cause directement.

Certes, la mesure proposée n'est pas d'un coût élevé mais votre commission redoute qu'un processus ne soit engagé vers de nouvelles dérogations concernant d'autres catégories de salariés dont la situation sociale mérite considération.

D'autre part, est-il normal que le problème de l'emploi des grands handicapés de l'agriculture soit résolu grâce à un apport financier du régime général de sécurité sociale ?

Rappelons que cette année encore le régime général devra prendre en charge 50 p. 100 des dépenses du régime des salariés agricoles, ce qui représente une somme de 2 milliards de francs, et ce malgré l'augmentation des cotisations sociales agricoles prévues par la loi de finances.

D'autre part, le Gouvernement introduit, dans le projet de loi de finances, un article qui met à la charge du régime général le déficit des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité versées aux travailleurs en activité et retraités des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la R. A. T. P., charges qui sont évaluées à 465 millions de francs.

Votre commission déplore cette tendance du Gouvernement à aggraver indûment les charges du régime général.

En conclusion, mes chers collègues, votre commission ne peut accepter de gaîté de cœur des dispositions qui accroissent une fois de plus les charges du régime général de sécurité sociale.

Cependant la Constitution ne permet pas au Parlement d'imposer au Gouvernement une solution de rechange satisfaisante au problème de l'emploi des grands handicapés de l'agriculture.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de ces derniers, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis sous réserve de quelques modifications de forme que nous verrons lors de l'examen des articles.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais poser à M. le ministre deux questions précises. Selon quelles modalités sera calculé le capital décès versé au titre de l'assurance décès pour les salariés handicapés de l'agriculture relevant du travail protégé? Le fonds socil européen pourra-t-il désormais intervenir en faveur des handicapés salariés de l'agriculture et dans l'affirmative, selon quelles modalités?

Telles sont, mes chers collègues, les observations que votre commission avait à formuler à propos du texte qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté introduit dans le livre VII du code rural, qui est consacré à la législation sociale applicable aux exploitants agricoles et à leurs salariés, certaines dispositions relatives à la mutualité sociale agricole rendues nécessaires par l'intervention récente d'accords contractuels ou de dispositions législatives antérieures.

Les articles 1 et 2 concernent le régime social des travailleurs handicapés employés en agriculture.

Il s'agit là d'un problème très préoccupant qui se trouve en fait posé depuis le 1er janvier 1969, date à laquelle le principe du paiement des cotisations d'assurances sociales agricoles sur le salaire réel a été posé. Antérieurement, en effet, les ouvriers handicapés employés en agriculture pouvaient être classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite sur simple décision des caisses de mutualité sociale agricole, prise sur le rapport du médecin conseil de la caisse. Ce classement permettait à leurs employeurs d'acquitter des cotisations réduites qui étaient calculées sur la moitié du salaire forfaitaire retenu pour l'ouvrier à capacité normale. Ce régime, qui permettait de faciliter l'emploi dans les exploitations agricoles des travailleurs handicapés, présentait cependant l'inconvénient majeur de ne permettre l'attribution à ces derniers que de prestations extrêmement réduites en cas de maladie

ou d'invalidité. En effet, ces prestations étaient calculées sur la même base de référence que le salaire servant d'assiette aux cotisations.

Compte tenu du très faible rendement de ces travailleurs handicapés, l'application pure et simple à cette catégorie de travailleurs du principe de paiement des cotisations sociales sur le salaire réel aurait entraîné, dans de très nombreux cas, leur licenciement, ce qui ne pouvait manquer, en milieu rural, de créer un problème social grave en raison de l'impossibilité pour ces handicapés de trouver un emploi rémunérateur en dehors du secteur agricole.

Une solution satisfaisante à ce problème a donc été recherchée dans une dissociation de l'assiette salariale servant de base au calcul des cotisations et du salaire servant de référence pour le calcul des indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité, et des pensions d'invalidité.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'il s'agissait là d'une disposition de nature législative qui fait donc l'objet de l'article 1er du projet de loi.

Le bénéfice de cette mesure est réservé aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé, c'est-à-dire aux travailleurs qui subissent un abattement de salaire au moins égal à 20 p. 100 par rapport au salaire normal des travailleurs de leur catégorie professionnelle.

Les décrets qui seront pris en application de ce projet de loi prévoieront une assiette forfaitaire pour les cotisations égales à 50 p. 100 du S.M.I.C. En revanche, le gain minimum journalier à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie ou de maternité ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour les pensions d'invalidité ne pourra être inférieur à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux cotisations et aux prestations d'assurance vieillesse. En effet, il existe un minimum non contributif pour les avantages vieillesse dont les handicapés bénéficieront au même titre que les autres salariés assurés sociaux.

Comme vous l'a indiqué votre rapporteur, le coût de la mesure proposée peut être évalué à 720.000 francs pour 10.000 bénéficiaires. Il a fait le calcul sur la base de 15.000 bénéficiaires. On peut cependant estimer que ce nombre restera compris entre 10.000 et 15.000 En effet, le nombre des ouvriers antérieurement classés dans la catégorie « ouvriers à capacité professionnelle réduite » qui était de 21.500 en 1969 a fortement diminué depuis et il convient de faire observer, d'autre part, que le nouveau critère qui va être retenu ne sera pas celui d'ouvrier à capacité professionnelle réduite, mais celui d'ouvrier relevant du travail protégé. Ce critère sera, par conséquent, beaucoup plus restrictif que l'ancien puisque ce dernier s'appliquait également aux ouvriers retraités qui étaient âgés de plus de soixante-dix ans.

Par ailleurs, le classement des salariés agricoles dans cette catégorie ne résultera plus, comme précédemment, de la décision des caisses, sur avis des médecins-conseils, mais d'une décision de la commission d'orientation des infirmes qui sera totalement indépendante par rapport aux caisses.

En conclusion, les dispositions projetées visent essentiellement à résoudre un problème social important posé par l'existence en agriculture d'un nombre relativement élevé d'ouvriers handicapés et la nécessité de maintenir au travail ces handicapés, tout en leur assurant une couverture sociale minimale. Vous savez que ces ouvriers handicapés trouvent beaucoup plus facilement en milieu rural qu'en milieu urbain, une ambiance de travail et un environnement correspondant à leur état.

En fait, je crois qu'on peut dire que l'ensemble des exploitations agricoles qui les accueillent jouent en quelque sorte le rôle qui est dévolu en milieu urbain à ce que l'on appelle les ateliers protégés dont, vous le savez, la capacité d'accueil est encore très insuffisante.

La solution de ce problème justifie pleinement l'effort de solidarité qui est demandé au régime général de sécurité sociale, et si l'on veut bien considérer que l'exode rural a entraîné, et entraîne encore actuellement vers les villes, les éléments jeunes et valides, en laissant à l'agriculture la charge des travailleurs plus âgés ou handicapés qui ne peuvent absolument pas trouver dans l'industrie ou dans le commerce, des conditions d'emploi correspondant à leur handicap. De même, les exploitations agricoles familiales constituent encore souvent le refuge des handicapés rejetés par le milieu industriel, soit à la suite d'un accident, soit à la suite d'un maladie invalidante. Par ailleurs, cette forme d'emploi est certainement meilleure que celle qui résultait de la création d'ateliers protégés. En ce qui concerne les fermes protégées, les rares expériences conduites en cette matière sont loin d'être convaincantes,

comme l'a souligné remarquablement votre rapporteur, auquel je voudrais rendre hommage tout particulièrement pour le rapport qu'il a présenté à votre Haute assemblée.

L'article 2 du présent projet de loi étend le bénéfice de cette mesure aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 3 vise à étendre au régime agricole une disposition en vigueur dans le régime général en cas de révocation des administrateurs d'une caisse de mutualité sociale agricole ou de dissolution d'un conseil d'administration. Cette disposition a pour effet d'interdire aux administrateurs qui ont été l'objet de ces sanctions administratives de postuler de nouveau pendant un délai de quatre ans les fonctions d'administrateur.

Enfin, l'article 4 étend aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une disposition qui avait été introduite par voie d'amendement parlementaire en faveur de l'ensemble des autres départements en matière de recours des caisses de mutualité sociale agricole contre les employeurs.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie du projet de loi dont je reconnais volontiers le caractère un peu disparate, mais que je vous demande de bien vouloir adopter.

Votre rapporteur m'a posé tout à l'heure deux questions.

En ce qui concerne le capital décès, je lui dirai qu'en application de l'article 8 du décret du 20 avril 1950 le gain journalier de base servant au calcul du montant du capital décès ne peut être supérieur au salaire ayant donné lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles.

Le projet de loi actuellement en discussion n'a pas dérogé à ce principe. Le Gouvernement entend en effet limiter strictement les effets de la dissociation de l'assiette des prestations de celle des cotisations au seul domaine des indemnités journalières et des pensions d'invalidité.

Je ferai observer d'ailleurs que la réduction relative du capital décès, du fait qu'il sera calculé sur 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, n'a pas d'incidence très importante en ce qui concerne les travailleurs protégés agricoles puisque la plupart d'entre eux sont des célibataires sans charge de famille.

Dans les cas peu nombreux où il y aurait cependant lieu à attribution du capital décès et lorsque la situation particulièrement difficile du bénéficiaire de ce capital le justifierait, les caisses de mutualité sociale agricole auront toujours la possibilité de pallier l'incidence de cette prestation par l'attribution d'un secours prélevé sur leur fonds d'action sanitaire et sociale et je peux vous assurer que je ne manquerai pas de les y encourager.

Quant au fonds social européen, il pourra intervenir, mais je ne peux pas indiquer à votre rapporteur selon quelles modalités, puisqu'elles n'ont pas encore été fixées. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1er et additionnel 1er bis.

M. le président. « Art. 1° . — Il est inséré au chapitre II du titre II du livre VII du code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :

« Art. 1031-1. — Les cotisations dues pour la couverture des prestations légales de maladie, maternité, invalidité et décès des travailleurs handicapés relevant du travail protégé sont assises sur un salaire forfaitaire déterminé selon des modalités fixées par décret.

« Le même décret fixe, pour ces travailleurs, sur une base qui peut être différente de celle visée à l'alinéa précédent, le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité. »

Par amendement n° 1, M. Cathala, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1031-1 du code rural.

Pour que tout soit clair, j'indique au Sénat que M. Cathala, au nom de la commission, a déposé un autre amendement n° 2, qui tend, après l'article premier, à insérer un article additionnel premier bis (nouveau) ainsi rédigé:

« Il est inséré au chapitre II du titre II du livre VII du code rural un article 1038-1 ainsi rédigé :

« Art. 1038-1. — Pour les travailleurs handicapés relevant du travail protégé, le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de mater-

nité, ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité, sont fixés par le décret prévu à l'article 1031-1 sur une base qui peut être différente de celle visée audit article. »

Il convient donc de réserver l'article 1er et de soumettre ces deux amendements à discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. L'article premier du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 1031-1 dans le code rural au chapitre II, assurances sociales, du titre II, section II, cotisations.

Or, cet article traite à la fois des cotisations et des presta-

Il semblerait de meilleure technique législative d'introduire les dispositions relatives aux prestations, c'est-à-dire le deuxième alinéa de l'article, dans la section III, prestations, du chapitre II.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose, par l'amendement n° 1, de ne conserver dans l'article 1031-1 que le premier alinéa du texte présenté, relatif aux cotisations et, par l'amendement n° 2, de transférer le second alinéa dans la section relative aux prestations, sous forme d'un nouvel article 1038-1.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.
- M. le président Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouver-

(L'amendement est adopté.)

nement.

M. le président. En conséquence, un article 1° bis est introduit dans le projet de loi.

Nous revenons à l'article 1er et à l'amendement n° 1.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2.

- M. le président. « Art. 2. L'article 1257 du code rural est complété comme suit :
- « Les dispositions des articles 1031-1 et 1038-1 sont applicables départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Par amendement n° 3, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« L'article 1257 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

«Les dispositions des articles 1031-1 et 1038-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Cathala, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, conséquence des précédents.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne formule pas d'objections.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3.

- M. le président. « Art. 3. L'article 1240-1 du code rural est complété par la disposition suivante :
- « Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution. »

Par amendement n° 3, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

«L'article 1240-1 du code rural est complété par l'alinéa suivant:»

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Cathala. rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement purement rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

- M. le président. « Art. 4. Le troisième alinéa de l'article 1259 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Les dispositions de l'article 1033-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

- M. le président. Par amendement n° 5, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :
- « Projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural, relatives notamment aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Cathala, rapporteur. L'intitulé du projet de loi n'était guère explicite. C'est pourquoi il a semblé à votre commission qu'il convenait de le préciser par une référence à son contenu.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est parfaitement d'accord avec M. le rapporteur, qu'il remercie d'avoir mis l'accent sur l'élément important de ce projet.
- M. le président. Je crois en effet que l'intitulé d'un texte de loi ne doit pas être hermétique, afin que l'on puisse immédiatement en percevoir l'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, l'ordre du jour appellerait la discussion d'un projet de loi relatif à la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, mais il convient d'interrompre nos travaux pendant quelques instants pour attendre l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

- M. le président. La séance est reprise.
- M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je dois des excuses au Sénat pour ce retard, indépendant de ma volonté, qui vous a fait interrompre vos travaux.

A l'occasion du séjour qu'effectue en France M. le président de la République du Togo, j'étais appelé à signer une convention avec le ministre des finances de ce pays, M. Tevi. Dès que j'ai pu me libérer, je suis venu au Sénat, mais hélas! un peu plus tard que je ne l'aurais souhaité.

M. le président. Le Sénat vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

__ 6 __

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptés le 21 octobre 1969 à Londres [N° 34 et 52 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, deux projets visant à réduire la pollution des mers par les hydrocarbures vont être soumis à votre examen.

Volontairement, le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan limitera son propos à l'objet même des projets, à savoir la ratification par l'Etat d'amendements à des conventions internationales, sans s'étendre sur une étude générale de la pollution des océans.

Le projet de loi n° 34, adopté par l'Assemblée nationale, autorise l'approbation des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.

Cette convention de 1954, amendée en 1962, n'a pas empêché la persistance, voire l'aggravation de la pollution.

C'est pourquoi de nouvelles modifications, adoptées à Bruxelles en 1969, sont soumises directement à l'approbation des Etats. Le projet de loi tend à autoriser le Gouvernement français à approuver ces amendements.

Désormais, le rejet de mélanges, quelle qu'en soit la teneur en hydrocarbures, est totalement interdit dans une zone de cinquante milles marins au large des côtes.

Par ailleurs, dans les zones où les rejets étaient libres jusqu'alors, les amendements instituent des restrictions: interdiction de rejeter des mélanges contenant plus de cent parties par million d'hydrocarbures; limitation de la quantité rejetée à soixante litres d'hydrocarbures par mille marin parcouru; limitation de la quantité globale rejetée au cours d'un voyage.

C'est un progrès, mais il nous semble encore insuffisant. Il faudra aboutir à l'interdiction totale de tout rejet en haute mer, non seulement des hydrocarbures, mais de tous les produits polluants.

Il est incontestable que les rejets d'hydrocarbures en haute mer devront faire l'objet d'un contrôle sérieux et international. En juin 1968, la France a demandé l'institution d'un tel contrôle; malheureusement, cette demande a été rejetée au nom du principe de la liberté des mers.

Au cours de la discussion de ce projet en commission des affaires économiques et du Plan, des commissaires ont posé la question de savoir pourquoi les navires pétroliers n'étaient pas astreints au dégazage avant de quitter les ports de déchargement.

Des renseignements qui nous ont été fournis nous indiquerons que, pour conserver le rythme actuel de rotation des navires, et compte tenu du temps de dégazage — trois à quatre jours — cette mesure nécessiterait de multiplier par trois à quatre les surfaces portuaires existantes.

Il convient de ne pas oublier que la flotte pétrolière des Etats adhérents aux conventions internationales représente 80 p. 100 du tonnage mondial, mais seulement 10 p. 100 de la pollution courante, c'est-à-dire ne résultant pas d'accidents, tandis que la flotte des pays non signataires est responsable de 90 p. 100 de la pollution, bien qu'elle n'atteigne que 20 p. 100 du tonnage mondial. C'est donc vers la stricte obéissance aux réglementations internationales que nous devons tendre.

Sans contrôle véritable, nous douterons toujours des conventions internationales aussi draconiennes soient-elles sur le papier. Cent milles tonnes par an pour ceux qui obéissent aux règlements, c'est encore trop, mais que dire et que faire pour ceux qui n'acceptent aucune discipline? Il n'est pas interdit de penser que des Etats, poussés par une opinion publique ulcérée, ne finissent par refuser l'accès de leurs ports aux navires des Etats qui ne respecteraient pas les conventions internationales.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi déjà voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on comprendra qu'un riverain de cette Méditerranée qui risque de devenir une mer morte vienne dire ses inquiétudes, malgré les progrès que marquent, dans la lutte contre la pollution, les deux conventions qui figurent pour ratification à notre ordre du jour.

L'émotion suscitée en 1967 par la catastrophe du *Torrey Canyon* ne pouvait rester sans suite. Le Gouvernement français s'est honoré d'avoir pris l'initiative des réunions de Londres et de Bruxelles en 1969.

C'est pour la première fois en 1926 qu'une prise de conscience universelle a motivé la première réunion à Washington d'une conférence sur la pollution des eaux navigables. Treize pays, dont la France, étaient alors représentés.

La convention de Londres datée de 1954 avait marqué un net progrès; mais elle a été ratifiée par seulement dix-sept pays.

Les amendements de 1962, ratifiés par quarante-deux Etats, ont encore renforcé les précautions prises en portant à 100 milles au large des côtes l'interdiction du rejet des hydrocarbures et en interdisant tout rejet aux navires de plus de 20.000 tonneaux construits après 1967.

Le 17 mai 1967, c'est précisément la date d'entrée en vigueur de ces amendements. Il a donc fallu attendre cinq ans leur ratification. La catastrophe du *Torrey Canyon* ayant eu lieu en mars 1967, c'est dire que les amendements étaient encore inapplicables.

Dans combien d'années les amendements que l'on nous propose aujourd'hui seront-ils applicables? Alors que la France n'est que le septième Etat à les approuver et qu'il faudra la ratification des deux tiers des contractants, soit 46 nations puisque l'on compte 69 Etats contractants, combien de fraudes ou d'accidents décomptera-t-on d'ici là?

Certaines nations sont d'ailleurs absentes de ces accords internationaux — M. le rapporteur vient de le rappeler — et d'autres ne représentent que des pavillons de complaisance, tel le Libéria qui, paradoxalement, est devenu une des premières puissances maritimes du globe alors qu'il ne doit cette place qu'aux achats massifs de navires d'occasion. Quelles garanties réelles offrent de tels pays?

Nous considérons donc qu'il faudra aller plus loin d'autant que, depuis l'affaire du *Torrey Canyon*, d'autres accidents spectaculaires sont intervenus: en février 1970, l'affaire de l'*Arrow*, celle du *Pacific Glory* en novembre 1970, puis l'échouage du *Venezuela* en rade de Cannes.

En fait, la pollution de la mer par les hydrocarbures a plusieurs causes. Elle résulte souvent des fraudes. En 1938, on comptait 80 millions de tonnes de pétrole transporté et en 1943, 445 millions; on a atteint maintenant 2 milliards de tonnes. Les optimistes disent que 500.000 tonnes vont à la mer et les pessimistes 5 millions. D'ailleurs les pétroliers, lorsqu'ils naviguent à vide, sont obligés de remplir une partie de leur cale avec de l'eau de mer pour conserver leur stabilité. Le rejet de ces eaux pose déjà un problème. Or les amendements à l'article VII se bornent à dire que le transport de l'eau de lest doit être si possible évité.

Si les grandes compagnies font des efforts méritoires pour une mer propre, il n'en est pas toujours de même pour certaines sociétés marginales.

De plus, les bateaux fonctionnant au mazout rejettent forcément des produits polluants, ne serait-ce que par les échappements mal réglés.

Depuis la fermeture du canal de Suez en 1956, on assiste aussi à ce que l'on appelle la course au port en lourd renforcée par la deuxième fermeture du canal en 1967. Elle se justifie par l'économie sur le coût du transport entre le Golfe persique et l'Europe occidentale. Deux pétroliers de 470.000 tonnes sont commandés au Japon. Ils seront en service en 1973, c'est-à-dire peut-être avant que les nouveaux amendements soient applicables.

Quels seraient les risques de collision de tels mastodontes? Des études se poursuivent d'ailleurs pour un pétrolier d'un million de tonnes, soit neuf fois plus gros que le Torrey Canyon, qui ne transportait que 110.000 tonnes. Les gouvernements français et britannique ont cependant dépensé 80 millions de francs pour lutter contre la marée noire. Ils n'ont reçu chacun qu'un dédommagement de l'ordre de 20 millions de francs. La vocation de ces géants des mers sera de ne jamais s'arrêter

car ils ne pourront entrer dans aucun port et ils transvaseront leur cargaison en marche, augmentant encore les risques de pollution.

Aux dangers d'abordage, il faut ajouter les possibilités d'incendie ou d'explosion. Les accidents sont en effet fréquents; en dix ans, on a compté 700 collisions, soit plus d'une par semaine. Les officiers de la marine marchande, réunis en congrès à Paimpol, ont estimé que les risques de pollution découlent d'abord du non-respect des règles de sécurité à bord des navires et ils ont conclu à la nécessité de veiller à la compétence du personnel. Si elle est acquise en Europe, elle reste douteuse pour les bateaux navigant sous pavillon de complaisance.

Il faudra aussi des mesures plus sérieuses, d'ordre prophylactique ou d'ordre curatif, pour lutter contre la toxicité sous l'angle chimique et bactériologique des constituants des hydrocarbures afin de préserver les populations côtières et les activités touristiques.

Le risque de pollution existe désormais aussi du fait des forages en mer. En 1967, 18 p. 100 du pétrole, soit 350 millions de tonnes, ont été produits par forages sous-marins; en 1978, on passera à 33 p. 100 avec un chiffre absolu de 1.300 millions de tonnes de pétrole. On se souviendra, à cet égard, de l'accident de Santa-Barbara, sur les côtes de Californie.

Nous préconisons donc un contrôle précis de l'activité des raffineries côtières, un contrôle des bacs de vidange des industries utilisant le mazout, le renforcement de la législation concernant le rejet en mer des eaux résiduaires des villes et des zones industrielles, qui contiennent aussi des carburants et surtout des produits détergents, le renforcement de la législation concernant la sécurité des installations de transvasements portuaires ou de têtes de pipe-lines, sans compter l'obligation de dégazage et de décroûtage des pétroliers dans les stations spéciales.

Or, la station de Brest est déficitaire et ce déficit est à la charge de la collectivité car la marine nationale est à peu près seule à utiliser ces installations. Il est vrai que si un navire pétrolier dégaze dans une installation adéquate, il lui en coûte environ 40.000 francs alors qu'un délestage illégal en mer n'est passible que d'une amende de 5.000 francs.

Les nouveaux amendements définissent minutieusement les infractions, mais qui pourra vérifier que le mélange rejeté à la mer contient plus ou moins de cent parties par million d'hydrocarbure ou que la quantité rejetée est ou n'est pas supérieure à 60 litres d'hydrocarbure par mille marin parcouru? En revanche, les amendements ne proposent aucune agggravation des sanctions. Il est simplement dit à l'article 10 que les gouvernements s'informeront entre eux des contraventions qu'ils auront découvertes.

L'utilisation de séparateurs à bord des navires doit être systématique; il faut aussi renforcer les moyens d'attaque de la marée noire en dérive par la création de postes de repérage. A cet égard, on espère que les satellites Skybab I et II seront capables de repérer de haut les navires qui polluent. Hélas! ils n'entreront en service respectivement qu'en 1973 et 1975. Il faudra aussi utiliser des moyens de destruction massifs entraînant la chute des hydrocarbures sur un fond où ils seront ultérieurement détruits ou transformés en substances de base ne présentant plus de caractère nocif, mais pouvant d'ailleurs être réutilisés par la flore ou la faune du milieu marin. Divers produits satisfaisants ont été expérimentés au Danemark, en Angleterre et en France.

La commission du droit international s'est penchée sur les aspects juridiques de la question, en soulignant l'insuffisance des réglementations nationales et la nécessité de mesures appropriées à l'importance du péril. Elle a posé, en principe, que tout Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter cette pollution, qu'elle vienne de la mer, du sol ou du sous-sol marin. C'est l'article 24 de la Convention sur la haute mer.

Les textes qui nous sont soumis ne vont pas rendre les mers plus propres d'un jour à l'autre On a parcouru la moitié du chemin qui doit aboutir à l'interdiction absolue de rejeter des hydrocarbures à la mer, en quelque lieu que ce soit, et pas seulement les hydrocarbures, mais aussi les déchets radioactifs, les boues rouges ou autres et même quelquefois les ordures ménagères. Il restera d'ailleurs toujours des risques d'accidents et audelà des nouvelles limites fixées demeure un pays sans loi où s'exercera librement et sans sanction la pollution.

Devant la difficulté de suivre ces questions dans des conférences occasionnelles, il nous semble que les Nations-Unies, qui ont si peu de succès dans la solution des conflits militaires ou diplomatiques, pourraient agir utilement dans ce domaine qui nécessite une véritable législation internationale de caractère obligatoire et pas seulement réservée aux nations qui veu-

lent bien adhérer à la Convention de Londres. En fait, tous les pays sont concernés car les courants marins se soucient peu des limites territoriales. Il faut donc définir un langage commun à tous.

Le droit international situe mal la juridiction d'un pays sur les mers qu'il borde. Il semble qu'actuellement on s'oriente vers la notion de plateau continental d'ailleurs difficile à préciser. Elle doit être comprise, nous disent les juristes, non dans sa signification géographique, mais plutôt comme le socle du continent exploitable dans ses richesses. L'Angleterre réclame une règle des 12 milles, les Etats de l'Amérique du Sud 200 milles. Par la déclaration du président Truman, les Etats-Unis préconisaient la règle du plateau continental jusqu'à 200 mètres de profondeur.

Il est important d'arrêter une position commune car le droit de la mer reconnaît l'intérêt spécial de l'Etat riverain dans la partie de la haute mer adjacente à son territoire. Pour mettre en œuvre toutes ces mesures de protection, tester de nouveaux produits, convaincre les industriels, le commandant Cousteau, dont on connaît la notoriété dans ce domaine, estime qu'un budget de 5 milliards de dollars, dont les Etats-Unis couvriraient la moitié, est nécessaire.

Nous savons maintenant quel est l'enjeu. Le muséum d'histoire naturelle de Paris a calculé qu'en arrêtant immédiatement toute pollution il faudrait encore vingt ans pour dépolluer la mer. La mer est fragile en surface, précisément là où s'étalent les hydrocarbures visés par les conventions actuelles.

C'est là, au niveau de la mer, que s'élaborent les premiers maillons de la chaîne alimentaire sous forme de plancton. Que celui-ci vienne à périr ou ne puisse simplement éclore à l'époque voulue parce qu'une pellicule grasse ou détersive le recouvre, c'est toute une chaîne qui s'arrête et tout un métabolisme qui est bloqué, du plancton végétal au plancton animal, de celui-ci aux poissons et ensuite aux oiseaux et aux hommes. En fait, les produits les plus dangereux sont ceux qui flottent.

Il est encore possible d'arrêter ce processus de pollution, mais il est tout juste temps de le faire a déclaré le centre national pour l'exploitation des océans, précisant que l'homme introduit chaque année dans les mers mille tonnes de plomb, cinq mille tonnes de mercure, sans compter maintenant le D. D. T.

Ce même centre a dénoncé les dangers qui guettent notamment ce plateau continental et, plus particulièrement, la partie française que M. Olivier Guichard a qualifiée de « vingt et unième région française » en raison de toutes les espérances qu'il suscite.

Dans le monde, les plateaux continentaux représentent une superficie plus grande que l'Afrique. C'est là que se situent les grandes richesses biologiques mais aussi les ressources minières, telles le manganèse, l'uranium, les diamants et, bien entendu, le pétrole.

Ces espaces, d'une profondeur maximale de deux cent mètres, sont déjà accessibles à l'homme et, dans un délai assez bref, ils seront aménagés, équipés et cultivés comme l'est la terre. La mer couvre 72 p. 100 de la surface du globe, elle constitue un sixième continent dont les promesses font rêver, car le poids total de la matière vivante, animale et végétale qu'il contient représente six fois plus que celui de la flore et de la faune terrestres. Mais nous en sommes encore là à l'économie de cueillette. Lorsque les océans seront exploités, ils pourront nourrir les milliards d'êtres humains de l'an 2000. C'est donc d'abord ces plateaux continentaux qui doivent être préservés et nous espérons des initiatives prochaines, notamment de la part de notre gouvernement.

Hélas! détruire la nature rapporte de l'argent et la protéger en coûte. Il faudra pourtant s'allier à la nature pour la défendre si nous voulons garder toutes ses chances à l'humanité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, le Gouvernement partage pleinement les préoccupations exprimées par le rapporteur M. Golvan et par M. Palmero.

Il est bien évident que pour nous tous le but demeure l'interdiction totale de déverser dans la mer des matières polluantes, et le Gouvernement reconnaît bien volontiers que les amendements soumis aujourd'hui à l'approbation du Sénat ne représentent qu'une étape, mais importante, vers cet objectif final. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que, suivant les observations et les conclusions de son rapporteur, le Sénat autorise la ratification de cette convention. J'ajoute que le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi qui édictera des mesures plus sévères, en ce qui concerne la France, de manière à compléter les dispositions déjà prises au plan international.

Enfin, l'organisation maritime consultative intergouvernementale a décidé de tenir, en 1973, une conférence internationale à Londres, justement pour examiner sur le plan international des mesures plus précises et plus complètes de manière à mieux atteindre les objectifs que nous ont proposés les orateurs qui viennent se succéder à cette tribune et qui sont unanimement reconnus. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures adoptés le 21 octobre 1969 à Londres et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

_ 7 _

CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969. [N° 35 et 53 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi complète le précédent. Il a été adopté par l'Assemblée nationale, qui a autorisé la ratification de deux conventions internationales établies à Bruxelles en 1969. Elles concernent le problème de la pollution des mers et des côtes par les hydrocarbures et visent à protéger les Etats riverains de la mer ainsi qu'à les indemniser raisonnablement des dommages causés.

Nous rappelons rapidement les données du problème, notre rapport imprimé comportant un développement plus étoffé de la question.

On estime que de trois à cinq millions de tonnes d'hydrocarbure sont rejetées chaque année à la mer par les pétroliers. Des rejets sont également effectués par d'autres navires, volontairement ou par accident. Nous avons tous à la mémoire la catastrophe du *Torrey Canyon* qui provoqua plus de 80 millions de francs actuels de dommages. C'est à la suite de ce sinistre que la France présenta deux projets de conventions à Bruxelles, en 1969.

A l'heure actuelle, plus de trente Etats ont signé ces conventions. On peut, bien sûr, regretter que notre pays ait mis deux ans pour demander au Parlement la ratification de textes dont elle avait pris l'initiative.

Nous allons examiner rapidement les deux textes.

Le premier concerne l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures. Nous y trouvons une innovation importante : autorisation est donnée aux Etats riverains d'intervenir en haute mer au-delà de leurs eaux territoriales lorsqu'ils sont menacés par un risque de pollution.

Toutefois, il importe de souligner que ce droit ne doit pas être mis en œuvre de façon abusive. C'est pourquoi l'article premier lie ce droit à un danger grave et imminent. Il est limité aux hydrocarbures, car ceux-ci représentent un danger considérable. Le Torrey Canyon ne jaugeait que 100.000 tonneaux; aujourd'hui des pétroliers de 250.000 tonneaux sillonnent les mers; demain, ils seront de 500.000 tonneaux et, à en croire notre collègue M. Palmero, on s'achemine vers le million de tonneaux. Reconnaissons qu'il y a là un droit exceptionnel

qui doit être entouré de garanties sérieuses contre les interventions abusives. Hormis l'urgence, l'Etat riverain menacé est soumis à certaines obligations avant d'agir.

La convention de droit public qui nous est soumise représente donc un progrès important dans la lutte contre la pollution des mers et des côtes.

L'autre convention vise la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; elle garantit l'indemnisation.

Les conventions de 1924 et de 1957 exigeaient que les victimes démontrent la faute, et il n'y avait aucune garantie de la solvabilité des propriétaires de bateaux. Désormais, la responsabilité incombe au propriétaire du navire. Elle est fondée sur la seule existence du préjudice et non plus sur la faute.

La garantie de solvabilité est assurée par l'obligation faite au propriétaire de contracter une assurance. Toutefois, cette responsabilité est limitée à 77 millions de francs, dommages du *Torrey Canyon*.

Cette limitation risque d'empêcher une indemnisation complète, surtout quand on considère la progression du tonnage des pétroliers. Pour pallier cette insuffisance, la création d'un fonds international d'indemnisation est étudiée.

Un problème reste délicat: celui des pavillons de complaisance ou celui des Etats qui n'adhèrent pas aux conventions de 1969. On peut se demander si les Etats signataires ne seront pas amenés à prendre des mesures de restriction d'accès dans leurs ports.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques et du Plan demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvert à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION SUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE « EUROCONTROL »

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, signé à Bruxelles le 6 juillet 1970. [N°s 41 et 57 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Mesdames, messieurs, avant d'examiner les motifs qui ont conduit à établir un protocole additionnel à la convention internationale du 13 décembre 1960 instituant « Eurocontrol », il nous paraît utile de rappeler les conditions dans lesquelles a été créée cette agence internationale et d'étudier ses conditions de fonctionnement qui, jusqu'à ce jour, et c'est le moins qu'on puisse dire, sont loin d'avoir donné satisfaction.

La mise en œuvre dans le ciel de l'Europe occidentale d'avions, sans cesse plus nombreux, volant plus haut et plus vite, a rapidement posé, après la dernière guerre, un problème délicat aux autorités chargées du contrôle de la navigation aérienne et il est apparu, notamment, nécessaire de confier à un organisme unique la responsabilité de la circulation des aéronefs à haute altitude.

Il suffit, pour s'en persuader, de savoir qu'un appareil supersonique met moins de trois minutes pour traverser l'espace aérien belge ou néerlandais et que plus de 3.000 avions survolent actuellement chaque jour l'Europe occidentale. Compte tenu de cette situation, sept pays d'Europe occidentale: l'Allemagne fédérale, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande et les trois nations du Benelux, ont décidé de coordonner l'activité de leurs services de navigation aéronautique dans l'espace aérien supérieur, espace dont le niveau inférieur a été fixé à 6.000 mètres pour le Benelux et à 7.500 mètres pour les autres cosignataires.

Au-dessous du niveau ainsi défini, aucune modification n'est apportée aux règles antérieures basées sur la responsabilité de chaque Etat dans son espace aérien et sur une ségrégation de principe entre les trafics militaire et civil, prévoyant des couloirs spéciaux pour les uns et les autres, en dehors des zones réservées situées au voisinage des grandes bases militaires ou à proximité des aéroports commerciaux.

En revanche, au-dessus de 7.500 — ou de 6.000 mètres — la surveillance des mouvements est, en principe, du domaine d'Eurocontrol, du moins pour la circulation aérienne dite générale, qu'elle soit militaire ou civile.

Toutefois, en raison des particularismes nationaux et de l'insuffisance des moyens matériels mis en œuvre, la coordination internationale ainsi définie s'est heurtée à de nombreuses difficultés. A titre d'exemple, ce sont encore aujourd'hui les services nationaux de la navigation aérienne qui assurent la surveillance du ciel à haute altitude pour le compte, il est vrai, d'Eurocontrol, en attendant la construction d'installations appropriées, à Maestricht et Karlsrhue, intéressant l'espace aérien allemand et hollandais. Par ailleurs, la différence d'altitude de la zone dévolue à Eurocontrol selon les pays ne contribue pas, on l'imagine aisément, à simplifier le travail des techniciens.

On peut regretter enfin que l'aire d'action d'Eurocontrol reste encore aussi limitée et, en particulier, que l'Italie, où le contrôle de la navigation aérienne est assuré par l'aviation militaire, n'ait pas encore rejoint, au sein de cette agence, les autres membres de la Communauté économique européenne. On se félicitera, en revanche, de l'adhésion prochaine de l'Espagne qui entraînera très probablement celle du Portugal.

Mais, en dehors de ces problèmes fondamentaux concernant la mise en œuvre d'Eurocontrol, une autre série de difficultés est née à la fois des différences de régime fiscal entre les pays membres et de la répartition géographique inégale des fonctionnaires de cette organisation.

En ce qui concerne le premier point, le problème qui se pose découle de l'application de l'article 22 de la convention exonérant Eurocontrol de tous droits de douane pour les matériels qui lui sont destinés et du fait que, contrairement à nos autres partenaires du Marché commun, la Grande-Bretagne et l'Irlande assimilent les impôts, tels que la taxe sur la valeur ajoutée, aux droits de douane et exonèrent donc l'agence de toute taxe interne de consommation. Ainsi, la Grande-Bretagne et l'Irlande paient, à travers leur participation financière à Eurocontrol, une part de la T. V. A. prélevée par les autres Etats sur les matériels destinés à cet organisme, sans rien percevoir elles-mêmes à ce titre. Ces deux pays se trouvent en conséquence financièrement désavantagés par rapport aux autres nations participantes.

La seconde difficulté, qui concerne, nous l'avons indiqué, les employés d'Eurocontrol, tient au fait que ceux-ci, exonérés d'impôts sur leurs salaires par assimilation aux personnels des autres organismes internationaux, résident actuellement pour leur très grande majorité en Belgique et en France.

En effet, les Etats encaissent l'impôt sur le revenu des personnels considérés et ceux-ci se font rembourser par Eurocontrol de la part de leurs contributions directes correspondant au salaire versé par cet organisme. Ainsi, toujours à travers le budget de l'Agence, des pays tels que la Grande-Bretagne par exemple, où résident cinq employés d'Eurocontrol seulement, contribuent à l'exonération d'impôts des 185 employés stationnés en France et des 300 résidant en Belgique.

Pour résoudre ces deux problèmes, le protocole dont on vous demande d'autoriser la ratification prévoit deux séries de mesures assez souples.

En premier lieu, les impôts, droits ou taxes indirectes perçus sur les biens ou services destinés à Eurocontrol pourront être, soit supprimés, soit reversés au budget de cette agence. En second lieu, les personnels d'Eurocontrol pourront être, soit exonérés d'impôts sur leurs salaires, soit soumis, comme c'est le cas actuellement, au droit commun; mais, dans ce cas, la part de leurs contributions correspondant au salaire qui leur est reversée par Eurocontrol devra être remboursée à cet organisme par l'Etat bénéficiaire.

Précisons que cette dernière procédure sera appliquée par la France.

Ces différentes formules laissées à l'appréciation des cosignataires nous paraissent présenter le double intérêt de ne pas remettre en cause les systèmes fiscaux des nations considérées, systèmes dont votre commission souhaite cependant l'unification, et de limiter au minimum le déséquilibre des charges supportées par chacun des pays membres.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi. (Applau-dissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisé la ratification du protocole additionnel à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, qui a été signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

_ 9 _

ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain vendredi 10 décembre, à quinze heures :
- 1. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970 [n°s 40 et 71 (1971-1972). M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].
- 2. Discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique [n°s 24 et 66 (1971-1972). M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales].
- 3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions [n° 240, 255 (1970-1971); 63 et 67 (1971-1972). M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].
- 4. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques [n° 61 et 65 (1971-1972). M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, RAGUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 30 novembre 1971.

Intervention de M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice, page 2535, 1^{re} colonne, au 6^e alinéa, 10^e ligne et suivantes:

Rétablir : « Or, quelques semaines après le début de l'année, il était déjà procédé à une économie de 25,86 millions de francs, puis, en cours d'année, intervenait une annulation de crédits de 42 millions de francs, si bien que le montant des crédits effectivement disponibles en 1969 s'est élevé à 33,8 millions de francs. »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

M. Yver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 40, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

- M. Pierre Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 42, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969.
- M. Pierre Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 43, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968 relatif à la suppression du délai de six ans opposables aux travailleurs espagnols occupés en France en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne.
- M. Méric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 58, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée maximale du travail.
- M. Jean Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 59, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Armengaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 64, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

COMMISSION DES LOIS

- M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 61, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.
- M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 62, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur la filiation.
- M. Bruyneel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 63, session 1971-1972), modifié par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions.
- M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 33, session 1971-1972) de M. Marcilhacy, tendant à la création d'une commission de vérification des fortunes et revenus des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et des grands corps de l'Etat.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 DECEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus : « Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seu sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Electrification rurale.

10952. — 9 décembre 1971. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des circulaires qui régissent le programme d'électrification rurale pour 1971, et lui demande si ces conséquences ont bien été prévues par ses services.

Permis de construire (maisons individuelles).

10953. — 9 décembre 1971. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne serait pas utile de recommander aux ministres de l'équipement et du logement, des affaires culturelles et de l'environnement, d'unifier les dispositions de la réglementation relative au permis de construire en ce qui concerne la maison individuelle notamment. Dans le présent, cette unification se justifie particulièrement dans des départements comme celui des Alpes-Maritimes où les demandes de permis de construire pour maisons individuelles sont nombreuses, créant ainsi des difficultés supplémentaires aussi bien aux maires des villes que des communes rurales.

Régions de programme.

10954. — 9 décembre 1971. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, à la veille de l'examen par le conseil des ministres du projet de loi concernant la réforme régionale, s'il ne serait pas opportun, au préalable, de dresser le bilan par région des résultats de l'application des trois décrets du 14 mars 1964 relatifs aux régions de programme. Il attire son attention sur certains départements, notamment celui des Alpes-Maritimes, où elle s'est traduite dans les faits et ce, dans tous les domaines de l'équipement, par une répartition de crédits d'une injustice flagrante.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Cotisations sociales agricoles.

10641. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant des cotisations sociales réclamées aux agriculteurs du département et lui fait observer notamment qu'elles sont calculées en fonction du revenu cadastral. C'est ainsi qu'un petit exploitant familial de 10 hectares se trouve dans l'obligation de payer 913,49 francs de cotisation. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'établir de nouveaux critères qui permettraient de ne pas imposer des cotisations aussi élevées à ceux qui vivent très difficilement du revenu de la terre. (Question du 29 juillet 1971.)

Réponse. — Les agriculteurs les plus modestes ont bénéficié en 1971 de l'attention particulière du Gouvernement en ce qui concerne leurs cotisations sociales. Des mesures de dégressivité ont

été prises dans toutes les branches du régime afin que la contribution ne soit pas plus élevée que celle de 1970, dès lors que le revenu cadastral de l'exploitation ne dépasse pas 384 francs; il en est ainsi pour 300.000 exploitants sur un total de 1.155.000. La cotisation d'assurance maladie est dans ce cas de 181,20 francs, au lieu de 1.327,50 francs, qui est le montant réglementaire lorsque le revenu cadastral est supérieur à 6.400 francs; elle est de 357,90 francs lorsque celui-ci est compris entre 384 et 640 francs. Les pourcentages d'abattement afférents aux cotisations techniques d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, sont en effet respectivement de 90 p. 100 et 80 p. 100 dans les deux premières catégories du barème des exonérations partielles. En contrepartie de cette cotisation d'assurance maladie très modérée, les exploitants agricoles bénéficient d'une couverture des risques maladie, invalidité et maternité, identique à celle des salariés (indemnités journalières mises à part), et plus favorable que celle des autres professions indépendantes. D'autre part, en matière d'assiette, certaines dispositions réglementaires de déconcentration sont inter-Elles retiennent plusieurs critères; revenu cadastral, superficies pondérées et revenu forfaitaire d'exploitation, et donnent aux préfets les pouvoirs de fixer par arrêté, sur la proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, la base de calcul applicable dans le département, de l'adapter aux natures de culture ou de spéculation pratiquées et, éventuellement, de la moduler selon les régions agricoles. Il est vrai que, conformément aux résultats des travaux qui ont été effectués par une commission chargée de rechercher une amélioration de l'assiette des cotisations sociales agricoles, la référence au revenu cadastral a été maintenue au stade de la répartition nationale des charges entre les départements. Mais ce critère a été assorti, en 1971, de correctifs tenant compte de données économiques et démographiques pour onze départements, et les études qui ont permis de déterminer ces modalités se poursuivent.

DEFENSE NATIONALE

Aménagement du territoire (libération d'immeubles et de terrains militaires).

10825. — M. Hector Viron demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir lui préciser la situation existant dans le Nord en ce qui concerne la politique immobilière des armées. Dans un article paru dans la revue de la défense nationale, il est précisé que « la défense nationale participe activement à une politique d'aménagement du territoire. Les armées, y est-il indiqué, facilitent également l'action des municipalités en matière d'aménagement urbain, en recourant à la procédure des échanges compensés, c'est-à-dire en cédant des immeubles placés souvent au centre des villes, moyennant versement par la collectivité d'indemnité de reconstruction ». En raison de cette politique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° la superficie et la liste des immeubles et terrains occupés dans les grandes villes du Nord, notamment à Lille, Douai, Valenciennes et Maubeuge; 2° les mesures envisagées, dans chacune de ces villes, pour permettre leur développement, en libérant de leur occupation par l'armée les immeubles et terrains qu'elle possède et qui sont tous occupés. (Question du 4 novem-

Réponse. - La procédure des échanges compensés dans le domaine immobilier, prévue par les dispositions de la loi de finances pour 1965, permet de céder à des collectivités des immeubles nécessaires aux armées mais dont elles peuvent reconstituer le potentiel. Cependant cette procédure ne saurait s'appliquer systématiquement et de nombreux services ne peuvent fonctionner normalement que s'ils sont maintenus en site urbain. Pour les quatre villes du département du Nord, auxquelles s'intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, la situation est la suivante : à Lille, un terrain a été échangé dans la ville de Lille-Est contre un terrain du Haut-Vinage à Wasquehal (146.088 mètres carrés), un échange compensé est en cours contre l'immeuble de la « Corne de Gand » (50.723 mètres carrés), un second est à l'étude pour le dépôt régional du matériel de mobilisation (5.884 mètres carrés); un échange compensé concernant la caserne Négrier (9.382 mètres carrés) et la caserne Souham (6.408 mètres carrés) qui avait été envisagé a été abandonné par la ville et, enfin, si la municipalité manifestait l'intention d'acquérir l'emprise de l'hôpital des armées Scrive (16.269 mètres carrés) le département de la défense nationale pourrait étudier cette possibilité; à Douai, un échange compensé qui porte sur le manège H et Y, le parc des subsistances, le magasin à poudre N du Temple, l'ancien arsenal, l'infirmerie vétérinaire, le pavillon I et L du Temple est en cours de négociations ; à Valenciennes, un échange compensé portant sur l'ancien fort Minique (26.280 mètres carrés) fait également l'objet de négociations; à Maubeuge, les divers immeubles militaires ont été soit loués, soit remis aux domaines pour cession à la ville, soit ont fait l'objet d'un changement d'affectation au profit d'un autre ministère. En effet, le département de la défense nationale participe à la politique d'aménagement du territoire, non seulement par la procédure des échanges compensés, mais aussi par la remise au service des affaires foncières et domaniales des immeubles dont il n'a plus l'utilisation et par l'amodiation à des collectivités, pour des raisons sociales, culturelles, sportives, etc., d'immeubles dont il n'a pas un emploi immédiat, mais qui doivent être conservés par l'Etat pour une utilisation ultérieure. L'application de cette politique est particulièrement significative dans la région du Nord où, d'une part, le domaine militaire a été réduit de 2.000 hectares depuis 1945 rien que pour l'armée de terre, et où, d'autre part, de nombreux immeubles du littoral font actuellement l'objet d'études de la part du comité des immeubles côtiers. Ces études feront ressortir les immeubles qui seront conservés par la défense nationale ou amodiés ou remis aux domaines pour aliénation.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe sur les salaires

10201. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel a été pour le dernier exercice financier connu le montant global des salaires soumis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts ainsi que celui concernant les salaires exonérés de cette même taxe D'autre part, il souhaiterait savoir s'il est en mesure de lui fournir le montant des rentrées fiscales correspondantes, autant que possible ventilées en fonction des trois taux caractérisant cette même taxe (Question du 17 février 1971)

Réponse — Depuis le 1er janvier 1969, la taxe sur les salaires est perçue, quel que soit son taux, au profit du budget général de sorte que les versements opérés sont pris en recettes dans un compte unique De même, il n'est effectué aucune centralisation propre aux salaires donnant lieu au paiement de la taxe en cause Dans ces conditions, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés par catégorie de taux ou de salaires Par contre, il est précisé que les versements enregistrés durant l'année 1970 — y compris ceux incombant à l'Etat — se sont élevés à 3.557.487.347 francs. D'autre part, durant la même période, des rôles de régularisation d'un montant de 43.010.794 francs ont en outre été émis au nom d'employeurs n'ayant pas satisfait à leurs obligations, ce qui porte à 3.600.498.141 francs le total des rentrées fiscales à ce titre.

Société civile immobilière (fiscalité).

10517. — M. Jacques Piot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question suivante : une société civile immobilière poursuit actuellement la réalisation d'un programme de résidences secondaires portant sur plusieurs centaines de « villas » situées dans un domaine forestier aménagé pour offrir aux résidents un éventail très large de sports et de loisirs : voile. natation, tennis, équitation, etc. Les ventes de villas sont soumises jusque là aux dispositions de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (régime du prélèvement de 25 p. 100). La société s'engage, dans le contrat de vente, à tenir à la dispositions exclusive des acquéreurs de villas (groupés en un «club») un ensemble d'aires de loisirs (lacs, piscines, courts de tennis, centre équestre, espaces verts, etc.) dont elle conserve la toute propriété, et qui n'entre pas, par conséquent, dans les installations communes sur lesquelles portent les droits de la copropriété. C'est ainsi que la V. A. incluse dans les investissements propres aux aires de loisirs n'est pas admise dans le droit à récupération qui s'exerce lors de la taxation des ventes de villas. La société fait face aux frais entraînés par l'entretien et de fonctionnement des aires de loisirs: fournitures et personnel (jardinier, palefrenier, maîtrenageur, etc.). En contrepartie, les propriétaires de villas sont tenus, par le contrat de vente, au versement d'une cotisation forfaitaire de 100 francs par mois (sujette à indexation) que la société inscrit en diminution des charges ci-dessus. Il lui demande: 1° si la perception de cette cotisation est de nature à soumettre la société civile à la patente et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conséquences. a) en matière de taxes sur le chiffre d'affaires : les cotisations seraient-elles passibles de la T. V. A.; b) en matière d'impôts directs: la société ne risquerait-elle pas de perdre le bénéfice du prélèvement de 25 p. 100; 2° si la cession éventuelle des aires de loisirs à une société à vocation commerciale (tenue au respect des obligations de la société civile) aurait bien pour effet de transférer le droit à récupération de la T. V. A. incluse dans les investissements correspondants au profit de la société acquéreuse qui pourrait alors, sans inconvénient, être soumise à la T. V. A. (et à la patente) du chef des cotisations en cause. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — 1° Une société civile immobilière qui, moyennant la perception de cotisations mensuelles, met à la disposition des acquéreurs des villas qu'elle a fait construire des équipements sportifs

et de loisirs dont elle conserve la propriété, doit être regardée comme exerçant une activité professionnelle dans des conditions n'excluant pas la poursuite d'un but lucratif. Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, elle doit donc, en principe, être assujettie à la contribution des patentes dans les conditions de droit commun: a) Les cotisations perçues constituent la contrepartie d'une affaire au sens de l'article 256 du même code et doivent, par conséquent, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal; b) Les sociétés civiles visées à l'article 239 ter du code général des impôts dont les profits, par dérogation aux dispositions de l'article 206-2 du même code général, relèvent de l'impôt sur le revenu et sont susceptibles de bénéficier, le cas échéant, du prélèvement libératoire de 25 p. 100 s'entendent uniquement de celles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de leur vente soit à titre exclusif, soit conjointement avec l'exercice d'une activité purement civile du point de vue fiscal. Par suite, lorsqu'une société civile de ce type met à la disposition des acquéreurs de villas qu'elle a construites, moyennant le versement de cotisations mensuelles, des équipements sportifs et de loisirs dont elle reste propriétaire, l'exercice de cette activité de nature commerciale est à lui seul de nature à lui faire perdre son statut fiscal privilégié et à entraîner corrélativement la taxation à l'impôt sur les sociétés de l'ensemble de ses bénéfices; 2° Les ouvrages immobiliers réalisés pour l'aménagement des aires de loisirs doivent faire l'objet d'une livraison à soi-même, en vertu de l'article 257-7° du code général des impôts. A ce titre, la société civile immobilière doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de revient total des ouvrages, y compris le prix du terrain sous déduction de la taxe qui lui est facturée sur les éléments de ce prix. L'intéressée est autorisée à déduire la taxe afférente à la livraison à soi-même de la taxe due au titre des redevances visées au 1° ci-dessus. Par ailleurs, en cas de cession des aires de loisirs dans les cinq ans de leur achèvement, la société civile immobilière est redevable de la taxe sur cette opération. De cette taxe, elle est fondée à opérer la déduction de la fraction de la taxe éventuellement non déduite qui a grevé la livraison à soi-même. Mais, bien entendu, la société civile immo-bilière n'est pas autorisée à transférer à l'acquéreur des ouvrages son droit à déduction de la taxe qui lui a été facturée lors de la construction ou qu'elle a acquittée au titre de la livraison à soimême. Cela dit, il ne pourrait être répondu de manière définitive sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête pour déterminer les conditions exactes dans lesquelles sont réalisées les opérations en cause.

Fiscalité (plus-values réalisées lors de la cession de terrain à bâtir).

M. Edouard Le Bellegou expose à M. le ministre de l'économie et des finances: que l'article 3 de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963, repris par les articles 150 ter et 150 quinquies du code général des impôts, a prévu la taxation à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de terrains à bâtir ou réputés tels; que cette mesure s'applique même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui est déjà une disposition très sévère pour les expropriés; que, cependant, et par mesure de tempérament, l'administration a décidé de ne pas faire application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts en cas d'expropriation ou de cession amiable faites en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments. Il lui demande: 1° si une cession consentie pour la création d'un cimetière doit être considérée ou non comme « une édification n'ayant pas le caractère de bâtiment » et donc, à ce titre, non sujette à l'application de l'article 150 ter; 2° si ce terme « bâtiment » ne pourrait pas être mieux défini en se limitant aux bâtiments à usage d'habitation, ce qui semble avoir été l'esprit de l'interprétation susanalysée. (Question du 21 septembre 1971.)

Réponse. — 1° Lorsque la mutation d'un terrain — cession amiable ou expropriation — entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, la plus-value doit, en principe, être soumise à l'impôt puisque, dans cette situation le terrain est toujours réputé terrain à bâtir, en vertu de l'article 150 ter 1-4 du code général des impôts. La mesure de tempérament à laquelle se réfère l'honorable parlementaire consiste uniquement à ne pas faire application de cette dernière disposition en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments: elle ne conduit à une exonération de la plus-value réalisée que si l'indemnité d'expropriation allouée n'excède pas, au mètre carré, les limites prévues pour les terrains à usage agricole et forestier, soit trois francs en général. Sous cette réserve, l'administration admet que cette mesure, prévue dans une note du 20 décembre 1969, est applicable aux expropriations de terrains destinés à la création de cimetières; 2° il serait contraire à la lettre comme à l'esprit des dispositions de l'article 150 ter de

réserver le qualificatif de « bâtiment » aux seules constructions destinées à l'habitation. L'interprétation suggérée dans la question — qui aurait pour effet d'étendre sans raison particulière le champ d'application de la mesure de tempérament — ne peut donc être retenue.

Boulangers-pâtissiers (T. V. A.).

10796. — Devant les difficultés que rencontrent les boulangerspâtissiers pour appliquer les taux de taxe sur la valeur ajoutée à la pâtisserie fraîche, les mêmes matières premières pouvant servir à la fabrication de produits soumis à des taux différents, M. Pierre-Christian Taitlinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne croit pas utile d'accorder l'application du taux réduit pour tous les produits fabriqués par cette corporation afin d'éviter les contestations comptables qui pourraient découler de la disparité des taux. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales - à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie — et, d'autre part de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche, comme ceux de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées. Notamment, l'application du régime du forfait à un grand nombre de pâtissiers, glaciers et confiseurs doit permettre d'atténuer, dans une large mesure, les difficultés comptables soulignées par l'honorable parlementaire, du fait que la ventilation des produits entre les différents taux s'effectue à cette occasion de manière globale. Le Gouvernement a, en tout état de cause, l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allégement et de simplification de la fiscalité qu'il a amorcée en 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides et qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais les contraintes budgétaires ne permettent pas, pour l'instant, de prendre des mesures dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Autoroute A 17.

10644. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre : 1° que la réalisation d'une autoroute A 17 sur le territoire des communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux et Noisy-le-Grand soulève la protestation des conseils municipaux de ces communes qui se sont tous prononcés contre ce projet; 2° que dans leur ensemble les parlementaires de la Seine-Saint-Denis sont également opposés à la construction de cette autoroute; 3° que le comités de défense constitués dans les diverses localités intéressées soulignent l'accord profond de la population avec ses élus; 4° que malgré cette opposition généralisée le préfet de la région parisienne prétend maintenir le projet, ce qui témoigne d'un mépris évident de l'opinion publique; 5° que le préfet ne pouvant agir de cette maniere que fort du soutien du Gouvernement. Il lui demande s'il compte tenir compte des décisions prises par les conseils municipaux mieux à même que le préfet de juger de l'inopportunité d'un tel projet, en abandonnant le projet d'autoroute A 17. (Question du 30 juillet 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. - L'autoroute A 17 était prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne approuvé en 1965. Cependant, de nouvelles études entreprises à l'occasion de la préparation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des secteurs est de Paris ont fait ressortir que le raccordement d'une autoroute radiale supplémentaire au boulevard périphérique de Paris entre la porte de Bagnolet et la porte de Charenton n'était pas souhaitable, et il vient d'être décidé d'abandonner le projet de construction de la section de l'autoroute A 17 précedemment prévu entre le boulevard périphérique de Paris et l'antenne nord du grand ensemble de Fontenay-sous-Bois (voie rapide B 86). Par contre, pour la section comprise entre Fontenay. sous-Bois et Villiers-sur-Marne, les études se poursuivent car cette section constitue l'une des solutions pour relier par l'ouest la ville nouvelle de Marne-la-Vallée aux banlieues est et nord de Paris ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France; dans l'attente d'une décision définitive, qui ne sera d'ailleurs prise qu'après concertation avec les collectivités locales intéressées, il convient de maintenir au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur intéressé la section considérée de l'autoroute A 17, mais elle ne figurera pas dans les plans d'occupation des sols étant donné qu'elle ne peut être envisagée qu'à lointaine échéance; cependant, pour ménager la possibilité éventuelle de réalisation de cette section, les secteurs traversés par elle seront affectés de coefficients d'occupation des sols faibles.

Autoroute A 17.

10677. - M. Charles Cathala attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes soulevés, dans l'est parisien, par la réalisation projetée d'une voie autoroutière dite voie A 17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Le Perreux-sur-Marne, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés par délibération motivée, contre la réalisation de l'A 17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. Les députés et les sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne a également manifesté son opposition, en raison de l'inutilité et des conséquences désastreuses dudit projet. Malgré cette opposition des élus et de la population groupée en de nombreux comités de défense, M. le préfet de région vient de faire savoir qu'il maintenait la réalisation de la voie A 17. Il lui demande s'il compte intervenir en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne accorder, selon la volonté des collectivités locales et départementales, selon également la volonté des élus des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la priorité aux constructions d'autoroute A 3 et A 4, destinées à assurer la desserte autoroutière de la ville de Marne-la-Vallée; 2° prononcer l'abandon définitif du projet de voie A 17. (Question du 21 août 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. - L'autoroute A 17 était prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne approuvé en 1965. Cependant, de nouvelle études entreprises à l'occasion de la préparation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des secteurs est de Paris ont fait ressortir que le raccordement d'une autoroute radiale supplémentaire au boulevard périphérique de Paris entre la porte de Bagnolet et la porte de Charenton n'était pas souhaitable et il vient d'être décidé d'abandonner le projet de construction de la section de l'autoroute A 17 précédemment prévu entre le boulevard périphérique de Paris et l'antenne nord du grand ensemble de Fontenay-sous-Bois (voie rapide B 86). Par contre, pour la section comprise entre Fontenay-sous-Bois et Villiers-sur-Marne, les études se poursuivent car cette section constitue l'une des solutions pour relier par l'ouest, la ville nouvelle de Marne-la-Vallée aux banlieues est et nord de Paris ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France; dans l'attente d'une décision définitive, qui ne sera d'ailleurs prise qu'après concertation avec les collectivités locales intéressées, il convient de maintenir au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur intéressé la section considérée de l'autoroute A 17. Mais elle ne figurera pas dans les plans d'occupation des sols étant donné qu'elle ne peut être envisagée qu'à lointaine échéance; cependant, pour ménager la possibilité éventuelle de réalisation de cette section, les secteurs traversés par elle seront affectés de coefficients d'occupation des sols faibles. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que l'autoroute A 4, qui assurera la liaison entre la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et le boulevard périphérique de Paris, doit être mise en service au plus tard le 31 décembre 1976; les travaux sont d'ailleurs actuellement en cours sur la section de cette autoroute comprise entre le boulevard périphérique et le pont de Charenton.

Communes (contributions aux dépenses d'équipement).

10869. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu des dispositions de l'article 72 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, complété par l'article 18 de la loi du 16 juillet 1971, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, certaines contributions aux dépenses d'équipements publics restent à la charge des constructeurs. Il lui demande si, dans le cas d'un lotissement, les contributions exigées, et en particulier la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article 34 du code de la santé publique, doivent ou peuvent seulement être mentionnées dans l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement. (Question du 18 novembre 1971.)

Réponse. — Depuis la loi du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme, la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique est une des quatre contributions qu'une commune a le droit de réclamer forfaitairement à un lotisseur. Si elle est effectivement réglée par le lotisseur, le constructeur ne la supportera pas ultérieurement au moment où il édifiera sa construction. Le montant du forfait général (taxe locale d'équipement et contributions énumérées au I [1° à 4°] de l'article 72 de la loi d'orientation foncière) acquitté par le lotisseur doit être mentionné dans l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10831 posée le 9 novembre 1971 par M. André Méric.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Collectivités locales (aide sociale).

10686. — M. René Monory demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les communes dans lesquelles s'installent des maisons ou foyers de retraite ne puissent pas être automatiquement considérées comme le domicile de secours des pensionnaires. (Question du 24 août 1971.)

Réponse. - Sans doute peut-on estimer élevée la charge incombant à une commune sur le territoire de laquelle s'installent des établissements destinés à l'hébergement des personnes âgées. Il convient cependant de souligner que cette commune n'est pas seule à supporter les frais du placement de vieillards qui, ne pouvant y faire face faute de ressources appropriées, sollicitent l'aide sociale. De tels frais sont également couverts par l'Etat et par le département dans les proportions réglementairement fixées, en ce qui concerne la répartition de cette participation entre l'Etat et les collectivités locales, et font, au surplus, l'objet d'une sousrépartition déterminée par le conseil général, lorsqu'il s'agit de ventiler la part des collectivités locales entre les communes et le département. Une telle ventilation « est obligatoirement effectuée (cf. article 3 modifié du décret n° 55-687 du 21 mai 1955) à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes du département, au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale et ayant un domicile de secours ». Cette sous-répartition doit également tenir compte de « tous les autres éléments susceptibles de permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources » (cf. art. 3 modifié du décret précité). Il va de soi, dans ces conditions, que si une commune estime trop élevée la part des dépenses qui lui incombent, il lui appartient d'attirer l'attention de la préfecture et de solliciter un taux de participation à son sens plus équitable. Il convient aussi de reconnaître que la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des personnes qui, par suite de leur placement, y ont acquis un nouveau domicile de secours, paraît justifiée, bien que les intéressés soient originaires d'un autre département. Il est en effet normal que ces communes, qui tirent certaines ressources et aussi des avantages économiques de la présence sur leur territoire de telles personnes qui effectuent sur place leurs achats, participent, avec le département et l'Etat, aux frais d'aide sociale des intéressés. Au demeurant, le même problème se présente dans un nombre de communes suffisamment important pour atténuer sensiblement et, en quelque sorte, compenser les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Erratum

à la suite du compte rendu des débats de la séance du 1er décembre 1971.

(Journal officiel du 2 décembre 1971, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2590, 1re colonne, 17e et 18e lignes de la réponse à la question écrite n° 10797 de M. Pierre-Christian Taittinger, au lieu de : « ... cette organisation du service de santé des armées ne nuit nullement à l'honorable parlementaire », lire : « ... cette organisation du service de santé des armées ne nuit nullement à l'accomplissement de la mission dont se préoccupe l'honorable parlementaire. ».